

République Française
Département du Puy-de-Dôme * Arrondissement de Thiers *
Canton des Monts du Livradois
Commune de SAINT-LOUR-L'ÉTANG

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

SÉANCE DU 15 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Flour-l'Étang, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Christophe DOS SANTOS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 janvier 2025

Nombre de conseillers : en exercice : 8 - présents : 7 - votants : 7

PRÉSENTS : Christophe DOS SANTOS, Daniel CRAMER, Fabienne ROUSSEAU, Magali DUGAND, Cyril DUPUIS, Christine LAROYE et Jean-Michel RICHARD

ABSENT : Florent BEIGNON

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Magali DUGAND

POUVOIRS : /

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS N° 7 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THIERS DORE ET MONTAGNE

Transfert de la compétence assainissement non collectif à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne (CCTDM) sur le territoire des communes de Dorat, Noalhat et Paslières

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L.5211-17, L.5211-17-2, L.5211-4-1, L.5214-16, L.5214-21, L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment son article L.253-5

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, et notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu les statuts de la CCTDM dans leur version en vigueur à la date d'adoption de la présente délibération

Vu le projet de statuts de la CCTDM modifié annexé à la présente délibération

Monsieur le Maire rappelle que pour l'exercice de la partie de sa compétence assainissement, relative à l'assainissement non collectif, les communes de Dorat, Noalhat et Paslières n'ont pas transmis leur compétence à la CCTDM mais ont adhéré au SIEA Rive Droite de la Dore.

La CCTDM exerce cette compétence, dans le cadre d'une régie à simple autonomie financière, sur le territoire de 27 de ses communes membres, c'est-à-dire, sur l'ensemble de son territoire à l'exception du territoire des communes de Dorat, Noalhat et Paslières.

Ces trois communes souhaitent toutefois transférer une telle compétence à la communauté de communes, permettant à cette dernière d'exercer cette compétence sur l'intégralité de son ressort territorial.

Un tel transfert volontaire et anticipé de la compétence « assainissement non collectif » sur le territoire des communes de Dorat, Noalhat et Paslières implique de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.5211-17 du CGCT qui dispose que :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération

à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale visée à l'alinéa précédent définit, le coût des dépenses liées aux compétences transférées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 3 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (1).

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés.

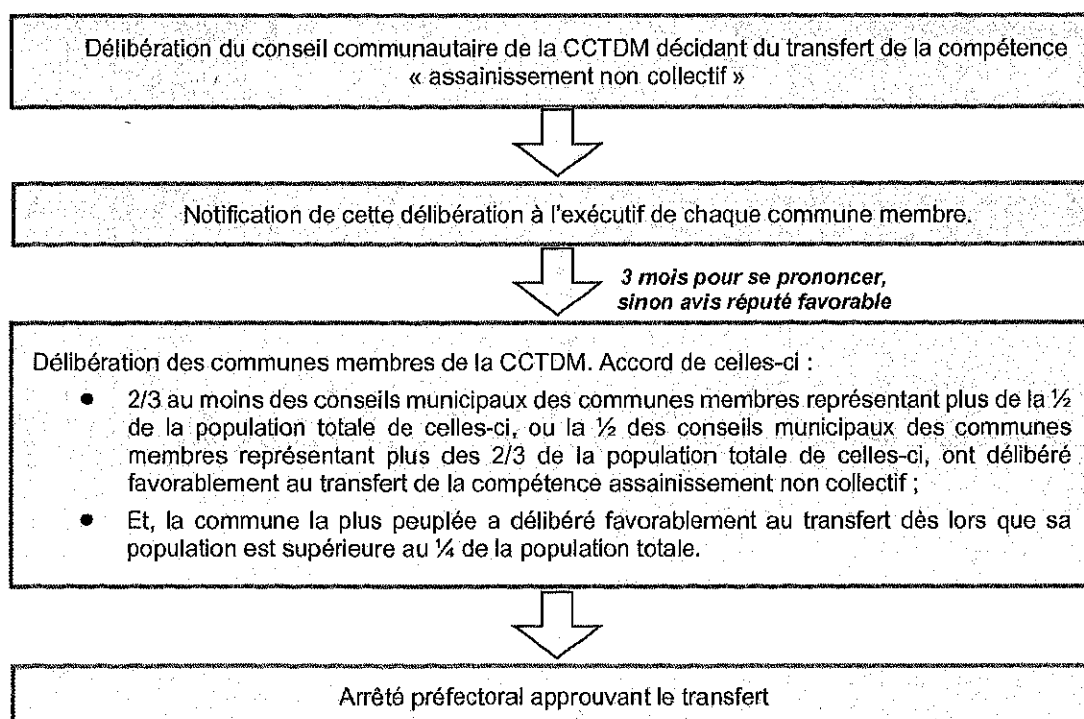
Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

(...)

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.»

Les étapes procédurales à mettre en œuvre pour permettre le transfert des compétences assainissement non collectif, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, peuvent être schématisées comme suit :



Le calendrier procédural est donc le suivant :

- Le 28 novembre dernier, le conseil communautaire de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne a délibéré pour décider de la prise de la compétence assainissement non collectif sur le territoire des communes de Dorat, Noalhat et Paslières.
- Les communes membres de la communauté de communes disposent d'un délai de trois mois, soit avant le 28 février 2025 pour se prononcer sur le transfert de compétence, sauf à ce que leur avis soit réputé favorable ;
- Mars 2025 : adoption de l'arrêté préfectoral approuvant le transfert de compétences ;
- Entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral et donc de la prise de la compétence assainissement non collectif à la communauté de communes

S'agissant des incidences d'un tel transfert de compétence à la Communauté de communes, Monsieur le Maire rappelle que les communes de Dorat, Noalhat et Paslières adhérant au SIEA Rive Droite de la Dore, syndicat infracommunautaire c'est-à-dire, un syndicat dont le périmètre est intégralement inclus dans le territoire de la communauté de communes, la communauté de communes pourra :

- Soit, décider de déléguer l'exercice de sa compétence « assainissement non collectif » à ce syndicat sur le territoire de ces trois communes ;
- Soit, décider de ne pas déléguer l'exercice de sa compétence « assainissement non collectif » à ce syndicat sur le territoire de ces trois communes. Dans cette hypothèse, la délibération du conseil communautaire décidant de ne pas déléguer une telle compétence au syndicat emportera réduction des missions de syndicat. La Communauté de communes récupérera alors l'exercice de la compétence assainissement collectif sur le territoire de ces trois communes reprenant le personnel, les contrats en cours et l'actif et de passif du syndicat afférent à l'exercice de la compétence assainissement non collectif.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur le transfert de la compétence « assainissement non collectif » à la communauté de communes Thiers Dore et Montagne sur le territoire des communes de Dorat, Noalhat et Paslières.

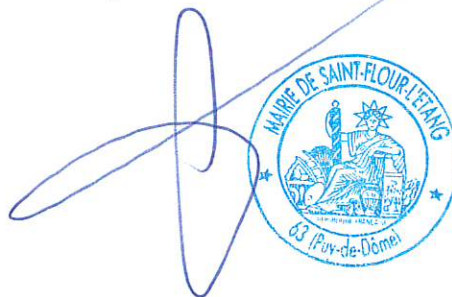
Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **décide** du transfert de la compétence assainissement non collectif des eaux usées à la communauté de communes pour le territoire des communes de Dorat, Noalhat et Paslières
- **approuve** les statuts modifiés de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne tels qu'annexés à la présente délibération;
- **autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération;
- **sollicite** auprès de Monsieur le Préfet, une fois les conditions de majorité réunies, l'adoption de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert de la compétence « assainissement non collectif » à la communauté de communes Thiers Dore et Montagnes sur le territoire des communes de Dorat, Noalhat et Paslières.

=====

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Christophe DOS SANTOS.



Publiée le : 17/01/2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publication devant le Tribunal Administratif.